



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-176

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

63-2022-12-19-00001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes (4 pages) Page 3

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2022-12-07-00004 - Décision de fin de la gestion intérimaire de la Paierie Départementale n°03-2022 (1 page) Page 8

63-2022-12-14-00004 - Décision de fin de la gestion intérimaire du SGC d'Ambert n°04-2022 (1 page) Page 10

63-2022-12-14-00005 - Décision de prise de la gestion intérimaire du SGC d'Ambert n°05-2022 (1 page) Page 12

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2022-12-15-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire concernant le plan d'eau Les Amiraux sur la commune de Lapeyrouse (8 pages) Page 14

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2022-12-20-00001 - Arrêté préfectoral numéro 20221903 du 20 décembre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre l'inventaire des zones humides dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), sur les trente et une Communes constituant le territoire de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans (20 pages) Page 23

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

63-2022-12-20-00002 - Arrêté rectoral du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale (9 pages) Page 44

63-2022-12-01-00007 - ArrêtéRectificatifCommissionAcadémiqueAppelDécembre2022 (1 page) Page 54

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2022-12-19-00001

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services aux personnes

ARRÊTÉ N°63-2022-12-19-006
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1, L. 7232-1 et suivants, R. 7232-1 à 7232-11 et D. 7231.11 du code du travail ;

Vu l'article L.313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

Vu la demande d'agrément déposée le 08 octobre 2022 par MH SERVICES 63 (Nom commercial : VIVASERVICES) dont le siège social est situé 26, boulevard Berthelot – 63000 CLERMONT-FD et les pièces complémentaires produites le 07 novembre 2022 ;

Vu la consultation du président du Conseil départemental en date du 14 novembre 2022 ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément SAP 913827218 est accordé à MH SERVICES 63 (Nom commercial : VIVASERVICES) dont le siège social est situé 6, boulevard Berthelot – 63000 CLERMONT-FD , conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 19 décembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 :

L'EURL MH SERVICES 63 (Nom commercial : VIVASERVICES) est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- ✓ Prestations de service (service prestataire)
- ✓ Placement des travailleurs (service mandataire)

Article 4:

L'EURL MH SERVICES 63 (Nom commercial : VIVASERVICES) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- ✓ **Mode prestataire :**
 - ✓ Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap
 - ✓ Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- ✓ **Mode mandataire :**
 - ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
 - ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.
 - ✓ Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 10 :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- ✓ gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63 ;
- ✓ hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- ✓ contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr).

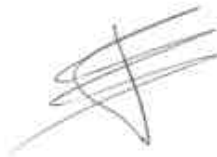
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2022

P/le préfet

P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2 du code du travail).

Article 6 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme.

Article 7 :

L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à 9 du code du travail ;
- ✓ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- ✓ ne transmet pas au Préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R. 7232-9 du code du travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2022-12-07-00004

Décision de fin de la gestion intérimaire de la
Paierie Départementale n°03-2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY DE DÔME

Division des ressources humaines
et de la formation professionnelle

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme

Décision n° 03 - 2022

- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les termes de la décision n°01-2022 du 28 juin 2022 confiant la gestion intérimaire de la Paierie Départementale à Mme FOURNIER Aude à compter du 1^{er} septembre 2022,

DECIDE

Article1 : de mettre fin à la gestion intérimaire de la Paierie Départementale par Mme Aude FOURNIER

Article2 : La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
La Directrice du Pôle Pilotage et Ressources


Nathalie CAUMON
Administratrice des Finances Publiques

COPIES

- Mme Aude Fournier
- Madame Christelle Moreau Directrice du Pôle Animation des réseaux
- Madame la responsable de la mission départementale risques et audit
- Monsieur le responsable de la division Budget immobilier et logistique
- Madame la responsable de la division Etat
- Madame la responsable du CSRH
- Madame la responsable de la division Études, stratégie et communication

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2022-12-14-00004

Décision de fin de la gestion intérimaire du SGC
d'Ambert n°04-2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY DE DÔME

Division des ressources humaines
et de la formation professionnelle

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme

Décision n° 05 - 2022

- VU** la vacance de comptable au 1^{er} janvier 2023 au SGC d'Ambert,
- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques;
- VU** les nécessités de service,

DECIDE

Article 1 : M. Jean-Yves SOLEILHAC est désigné en qualité de gérant intérimaire au SGC d'Ambert

Article 2 : La présente décision prendra effet le 1^{er} janvier 2023.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
La Directrice du Pôle Pilotage et Ressources


Nathalie CAUMON
Administratrice des Finances Publiques

COPIES

- M Jean-Yves SOLEILHAC
- Madame Christelle Moreau Directrice du Pôle Animation des réseaux
- Madame la responsable de la mission départementale risques et audit
- Monsieur le responsable de la division Budget immobilier et logistique
- Madame la responsable de la division Etat
- Madame la responsable du CSRH
- Madame la responsable de la division Études, stratégie et communication

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2022-12-14-00005

Décision de prise de la gestion intérimaire du
SGC d'Ambert n°05-2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY DE DÔME

Division des ressources humaines
et de la formation professionnelle

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme

Décision n° 04 - 2022

- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les termes de la décision n°19-2021 du 03 décembre 2021 confiant la gestion intérimaire du SGC d'Ambert à M MASSON Laurent à compter du 1^{er} janvier 2022,

DECIDE

Article1 : de mettre fin à la gestion intérimaire du SGC d'Ambert par M Laurent MASSON

Article2 : La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
La Directrice du Pôle Pilotage et Ressources

Nathalie CAUMON
Administratrice des Finances Publiques

COPIES

- M Laurent MASSON
- Madame Christelle Moreau Directrice du Pôle Animation des réseaux
- Madame la responsable de la mission départementale risques et audit
- Monsieur le responsable de la division Budget immobilier et logistique
- Madame la responsable de la division Etat
- Madame la responsable du CSRH
- Madame la responsable de la division Études, stratégie et communication

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-12-15-00002

Arrêté préfectoral complémentaire concernant
le plan d'eau Les Amiraux sur la commune de
Lapeyrouse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
à un statut de plan d'eau établi en vue de la pisciculture
reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6
du code de l'environnement
concernant le plan d'eau "Les AMIRAUX"
commune de LAPEYROUSE**

Dossier n° 63-2022-00301

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de la leur déclaration ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sioule, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 5 février 2014 ;

Vu le cadastre Napoléonien de 1834 où apparaît le plan d'eau « Les Amiraux » ;

Vu le dossier déposé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçu le 9 septembre 2022 au bureau en charge de la police de l'eau, présenté par Madame Geneviève MORVAN, enregistré sous le n° 63-2022-00301 et relatif au plan d'eau "Les Amiraux" sur la commune de Lapeyrouse;

1/8

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

Considérant que l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 7 novembre 2022 ;

Considérant que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant les prescriptions spécifiques, dans le délai de 15 jours imparti ;

Considérant que le plan d'eau a été créé et établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, conformément aux dispositions de l'article L.431-7-2° du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'eau est alimenté par des sources ;

Considérant que les eaux de vidange s'écoulent en aval dans un cours d'eau sans nom affluent du ruisseau des "Bioles", lui-même rejoignant à l'aval "La Bouble", de première catégorie piscicole ; qu'en conséquence, les vidanges sont interdites dans la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars inclus de chaque année ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

Considérant que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

Considérant que la remise en service de l'ensemble du système de vidange (vanne de fond et tige de commande de vidange) permet d'assurer la réalisation des vidanges ainsi que la restitution lors des phases de remplissage dans de bonnes conditions ;

Considérant que la mise en place d'un moine ou de toute autre dispositif équivalent permet d'assurer la restitution d'une eau de fond plus fraîche à l'aval du plan d'eau, et dans le cas d'un moine la réalisation des vidanges dans de bonnes conditions ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame Geneviève MORVAN est autorisée en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau sur la parcelle YL 12, dénommé "Les Amiraux" en pisciculture extensive, situé sur la commune de LAPEYROUSE.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R:214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	néant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p>LOCALISATION</p> <p>Commune de Lapeyrouse Section YL - parcelle n° 12 Coordonnées Lambert au centre du plan d'eau X= 689 976 ; Y = 6 569 821</p>	<p>BARRAGE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : barrage poids en terre et pierres Hauteur, maximale : 3 m 00 Longueur : 65 m ; Largeur en crête : 4 m 00 Tuyau de fond : Canal en pierres Trop-plein permanent faisant office de déversoir de crue : Canalisation en béton Ø 300 mm</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>Pisciculture extensive ou pêche de loisirs</p>	<p>LA RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : Points d'eau non cours d'eau Profondeur d'eau moyenne : 1 m 50 Surface au miroir : 2 460 m² Volume approximatif : 3 600 m³ Vanne de fond : vidange par pelle implantée devant le canal</p>

3/8

Dossier N° 63-2022-00301– APC Plan d'eau "Les Amiraux" - Commune de Lapeyrouse

Titre II : Prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Prélèvement en fonctionnement normal

Le plan d'eau est alimenté par des sources.

3.2. Rejet du trop plein en fonctionnement normal hors vidange

Au plus tard, avant fin 2024, un moine hydraulique ou autre dispositif équivalent est mis en place afin d'assurer d'une part en fonctionnement normal la restitution d'une eau de fond plus fraîche, au cours d'eau en aval et de limiter d'autre part le départ des sédiments lors des opérations de vidange.

Une vanne spécifique est intégrée à l'ouvrage maçonné pour permettre l'écoulement du débit réservé lors des phases de remplissage.

Toute évacuation d'eau de surface par cet ouvrage ou dispositif est interdite hors épisode de crue.

La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue.

3.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Au plus tard avant fin 2024, l'évacuateur de crue implanté sur la crête du barrage, est aménagé avec une cunette à ciel ouvert et dimensionné pour une occurrence centennale (Q100). Un coursier est installé en aval de l'évacuateur, afin que les eaux rejoignent le milieu naturel, et préserver du ravinement le talus aval du barrage. Le dimensionnement et le suivi des travaux de cet ouvrage est assuré par un bureau d'études.

Le radier de l'évacuateur de crue est calé à minima 40 cm environ sous la crête du barrage de retenue.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

Aucune grille ou clôture ne doit être installée sur cet ouvrage.

3.4. Vidange

Lors des opérations de vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le canal de fond maçonné en pierres, avant de rejoindre le ruisseau sans nom affluent du ruisseau des "Bioles", de première catégorie piscicole.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze (15) jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la remise en eau par courrier ou par mail aux adresses suivantes :

- ddt-seef-spe@puy-de-dome-gouv.fr
- sd63@ofb.gouv.fr
- accueil@peche63.com

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre ;
- la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux vidangées ne doivent nuire à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

La vidange sera régulièrement surveillée, par un représentant ou un mandataire du propriétaire, de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés dans un bassin de décantation et/ou au droit des bottes de paille ou gabions de pouzzolane, sont écartés sur le ou les terrains du propriétaire ou évacués, mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau un débit minimal de 1 l/s, permettant de maintenir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer, à l'aide d'un seau, la mesure du débit minimal à assurer à l'aval dans le cours d'eau durant le remplissage. Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant ce remplissage.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier.

La durée de vidange est à minima de 6 jours. Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré au filet ou dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est recommandée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

3.5. Circulation piscicole

Dans le cas où le plan d'eau est conservé, des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, à compter de la notification de l'arrêté, sur le trop-plein permanent avant la restitution au cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval. La hauteur de la grille est de 15 cm à minima.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne... ,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 – Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Le barrage ne relève d'aucune classe au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Généralités :

Un barrage doit être régulièrement entretenu (tonte, surveillance des désordres occasionnés par les rongeurs, ...). Toute plantation d'arbres ou d'arbrisseaux est à proscrire sur un barrage ou ses parements. En cas d'existence de gros arbres, ces derniers seront laissés dans l'immédiat en attendant l'avis d'un bureau d'étude. Leur coupe peut nécessiter un traitement plus lourd (dessouchage avec confortement, ...) pour éviter d'endommager le corps du barrage ou éviter des problèmes ultérieurs lors du pourrissement des racines.

Titre IV : Dispositions générales

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Dispositions relatives au suivi de la gestion du plan d'eau

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 sus-visé, l'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 - Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositifs du présent arrêté pourront être modifiés ou révoqués à la diligence de l'Administration pour un motif se rapportant à la gestion du domaine public considéré.

Article 11 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Lapeyrouse, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de Lapeyrouse.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

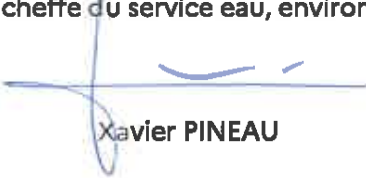
Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Lapeyrouse,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjoint à la cheffe du service eau, environnement, forêt



Xavier PINEAU

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-20-00001

Arrêté préfectoral numéro 20221903 du 20 décembre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre l'inventaire des zones humides dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), sur les trente et une Communes constituant le territoire de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

ARRÊTÉ N° 20221903

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre l'inventaire des zones humides dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
sur les trente et une Communes constituant le territoire de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la lettre en date du **8 décembre 2022** par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans demande l'autorisation, pour les chargés de missions du bureau d'étude « Réalités Environnement », de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les chargés de missions du bureau d'étude « Réalités Environnement », sis au 165 Allée du Bief 01604 TREVoux, devant réaliser des prospections de terrain afin de déterminer la présence de zones humides, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées concernées par cette étude sur le territoire des Communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Pourront intervenir les personnes dont les noms suivent :

- Anne-Laure CAILLON
- Gaëlle FOUAILLY
- Charline SIMON
- Léa RAYNARD

A cet effet, elles pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, du présent arrêté des propriétaires, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la Commune, la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans devra notifier le présent arrêté des propriétaires en Mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le Maire, les services de Police et de la Gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des Communes dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Copie en sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans.

Copie en sera également adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes concernées qui en assureront la publication et l'affichage en Mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les Maires de ces Communes adresseront au Préfet du Puy-de-Dôme un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, les Maires des Communes concernées, la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

20 DEC. 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
numéro 2022-1903 en date du 20/12/2022

Liste des parcelles concernées par l'identification des zones humides – dents creuses de plus de
1000m² et situées en zone prélocalisation zone humide.

Commune	Référence cadastrale			
	Insee	Préfixe	Section	Parcelle
CHATEL-GUYON	103		AO	1117
CHATEL-GUYON	103		ZC	1423
CHATEL-GUYON	103		AO	1119
CHATEL-GUYON	103		AO	1113
CHATEL-GUYON	103		AC	70
CHATEL-GUYON	103		ZC	1425
CHATEL-GUYON	103		ZC	1422
CHATEL-GUYON	103		AO	682
CHATEL-GUYON	103		AO	1219
CHATEL-GUYON	103		ZD	58
CHATEL-GUYON	103		ZB	273
CHATEL-GUYON	103		AO	1111
CHATEL-GUYON	103		AE	884
CHATEL-GUYON	103		ZD	419
CHATEL-GUYON	103		ZD	59
CHATEL-GUYON	103		AE	883
CHATEL-GUYON	103		ZB	80
CHATEL-GUYON	103		ZB	91
CHATEL-GUYON	103		AC	379
CHATEL-GUYON	103		ZD	57
CHATEL-GUYON	103		ZD	60
CHATEL-GUYON	103		ZC	1424
CHATEL-GUYON	103		ZD	782
CHATEL-GUYON	103		ZB	271
CHATEL-GUYON	103		ZA	1315
CHATEL-GUYON	103	361	AD	179
CHATEL-GUYON	103		ZB	272
CHATEL-GUYON	103		AH	1128
CHATEL-GUYON	103		ZA	698
CHATEL-GUYON	103		ZA	1314
CHATEL-GUYON	103		ZD	12
CHATEL-GUYON	103		AO	1114
CHATEL-GUYON	103		ZB	54
CHATEL-GUYON	103		AE	101
CHATEL-GUYON	103	361	AD	182
CHATEL-GUYON	103		ZA	1082
CHATEL-GUYON	103		ZD	908
CHAVAROUX	107		AA	237
CHAVAROUX	107		AA	95
CHAVAROUX	107		AA	13
CHAVAROUX	107		AA	196
CHAVAROUX	107		AA	173
CHAVAROUX	107		AA	99
CHAVAROUX	107		AA	172
CHAVAROUX	107		AA	195
CHAVAROUX	107		AA	98
CHAVAROUX	107		AA	253
CHAVAROUX	107		AA	203

CHAVAROUX	107	AA	252
CHAVAROUX	107	AA	201
LE CHEIX	108	ZL	99
LE CHEIX	108	ZL	101
LE CHEIX	108	ZL	16
LE CHEIX	108	ZL	42
LE CHEIX	108	ZL	98
LE CHEIX	108	ZL	15
LE CHEIX	108	AB	184
LE CHEIX	108	ZL	15
LE CHEIX	108	ZL	61
LE CHEIX	108	ZL	94
LE CHEIX	108	ZL	100
CLERLANDE	112	AB	55
CLERLANDE	112	ZO	159
CLERLANDE	112	ZO	135
CLERLANDE	112	ZT	18
CLERLANDE	112	ZT	19
ENNEZAT	148	AA	668
ENNEZAT	148	ZL	114
ENNEZAT	148	ZL	190
ENNEZAT	148	AA	665
ENNEZAT	148	AA	664
ENNEZAT	148	AA	661
ENNEZAT	148	AA	662
ENNEZAT	148	ZL	168
ENNEZAT	148	YB	187
ENNEZAT	148	ZL	123
ENNEZAT	148	ZL	189
ENNEZAT	148	ZL	122
ENNEZAT	148	AA	667
ENNEZAT	148	AA	658
ENNEZAT	148	AA	640
ENNEZAT	148	AA	659
ENNEZAT	148	AA	655
ENNEZAT	148	AA	660
ENNEZAT	148	AA	656
ENNEZAT	148	AA	666
ENNEZAT	148	AA	663
ENNEZAT	148	AA	657
ENNEZAT	148	ZL	187
ENNEZAT	148	YB	195
ENNEZAT	148	YB	199
ENNEZAT	148	YB	192
ENNEZAT	148	YB	189
ENNEZAT	148	YB	191
ENNEZAT	148	YB	201
ENNEZAT	148	YB	200
ENNEZAT	148	AA	588
ENNEZAT	148	YB	202
ENNEZAT	148	YB	188
ENNEZAT	148	YB	198
ENNEZAT	148	ZL	76
ENNEZAT	148	YB	203

ENNEZAT	148	ZL	121
ENNEZAT	148	YB	197
ENNEZAT	148	AA	418
ENNEZAT	148	YB	193
ENNEZAT	148	AA	486
ENNEZAT	148	YB	204
ENNEZAT	148	ZL	118
ENNEZAT	148	AD	82
ENNEZAT	148	AA	669
ENNEZAT	148	ZL	195
ENNEZAT	148	AA	487
ENNEZAT	148	AA	79
ENNEZAT	148	AC	327
ENNEZAT	148	ZT	59
ENNEZAT	148	ZT	61
ENNEZAT	148	AA	673
ENNEZAT	148	ZT	64
ENNEZAT	148	ZL	124
ENNEZAT	148	YB	105
ENNEZAT	148	ZL	175
ENNEZAT	148	ZL	159
ENNEZAT	148	ZT	63
ENNEZAT	148	AD	52
ENNEZAT	148	AD	81
ENNEZAT	148	ZL	115
ENTRAIGUES	149	A	2410
ENTRAIGUES	149	YI	235
ENTRAIGUES	149	A	2321
ENTRAIGUES	149	YC	81
ENTRAIGUES	149	YC	86
ENTRAIGUES	149	A	1901
ENTRAIGUES	149	YC	74
ENTRAIGUES	149	YB	114
ENTRAIGUES	149	YB	115
ENTRAIGUES	149	YC	88
ENTRAIGUES	149	A	1900
ENTRAIGUES	149	A	1899
ENTRAIGUES	149	A	2235
ENTRAIGUES	149	YI	163
ENTRAIGUES	149	YI	201
ENTRAIGUES	149	YI	236
ENTRAIGUES	149	YB	101
ENTRAIGUES	149	A	1841
ENTRAIGUES	149	YB	102
ENTRAIGUES	149	YI	140
ENTRAIGUES	149	A	1898
ENTRAIGUES	149	YB	118
ENTRAIGUES	149	YB	5
ENTRAIGUES	149	YB	2
ENTRAIGUES	149	YB	119
ENTRAIGUES	149	A	1997
ENTRAIGUES	149	YB	159
ENTRAIGUES	149	A	1996
ENTRAIGUES	149	YI	202

ENTRAIGUES	149	A	2411
ENTRAIGUES	149	YI	141
ENTRAIGUES	149	YB	174
ENTRAIGUES	149	YC	83
ENTRAIGUES	149	YI	248
ENTRAIGUES	149	A	2217
ENTRAIGUES	149	YI	238
ENTRAIGUES	149	YC	85
ENTRAIGUES	149	YI	217
ENTRAIGUES	149	YC	87
ENVAL	150	ZB	1049
ENVAL	150	AB	593
ENVAL	150	AB	597
ENVAL	150	ZB	1047
ENVAL	150	AB	595
ENVAL	150	AB	594
ENVAL	150	AB	596
ENVAL	150	ZB	1046
ENVAL	150	ZB	1045
ENVAL	150	ZB	1044
ENVAL	150	ZB	777
LUSSAT	200	AA	284
LUSSAT	200	AA	502
LUSSAT	200	AA	498
LUSSAT	200	AA	170
LUSSAT	200	AA	501
LUSSAT	200	ZV	148
LUSSAT	200	ZS	185
LUSSAT	200	ZV	144
LUSSAT	200	AA	504
LUSSAT	200	ZS	125
LUSSAT	200	ZS	7
LUSSAT	200	ZV	56
LUSSAT	200	ZR	143
LUSSAT	200	AA	183
MALAUZAT	203	AE	29
MALAUZAT	203	AE	69
MALAUZAT	203	AN	191
MALAUZAT	203	AM	170
MALAUZAT	203	AL	233
MALAUZAT	203	AM	218
MALAUZAT	203	AL	210
MALAUZAT	203	AN	75
MALAUZAT	203	AE	407
MALAUZAT	203	AL	207
MALAUZAT	203	AM	147
MALAUZAT	203	AM	146
MALAUZAT	203	AN	74
MALAUZAT	203	AM	217
MALAUZAT	203	AM	59
MALAUZAT	203	AL	231
MALAUZAT	203	AM	52
MALAUZAT	203	AE	37
MALAUZAT	203	AM	53

MALAUZAT	203	AM	112
MALAUZAT	203	AN	192
MALAUZAT	203	AK	59
MALAUZAT	203	AL	211
MALAUZAT	203	AL	118
MALAUZAT	203	AM	180
MALAUZAT	203	AL	57
MALAUZAT	203	AL	235
MALINTRAT	204	AA	434
MALINTRAT	204	AA	341
MALINTRAT	204	AA	835
MALINTRAT	204	AA	793
MALINTRAT	204	AA	435
MALINTRAT	204	AA	800
MALINTRAT	204	AA	795
MALINTRAT	204	AA	796
MALINTRAT	204	AA	500
MALINTRAT	204	AA	441
MALINTRAT	204	ZS	44
MALINTRAT	204	AA	797
MALINTRAT	204	AA	491
MALINTRAT	204	AA	799
MALINTRAT	204	ZL	77
MALINTRAT	204	ZL	142
MALINTRAT	204	AA	447
MALINTRAT	204	AA	501
MALINTRAT	204	AA	456
MALINTRAT	204	AA	482
MALINTRAT	204	ZL	145
MALINTRAT	204	AA	439
MALINTRAT	204	AA	1011
MALINTRAT	204	ZS	45
MALINTRAT	204	AA	1010
MALINTRAT	204	AA	340
MALINTRAT	204	AA	834
MALINTRAT	204	AA	448
MALINTRAT	204	AA	445
MALINTRAT	204	AA	478
MARSAT	212	AL	368
MARSAT	212	AL	223
MARSAT	212	AH	209
MARSAT	212	AH	208
MARSAT	212	AL	234
MARSAT	212	AL	233
MARSAT	212	AL	221
MARSAT	212	AL	225
MARSAT	212	AI	50
MARSAT	212	AL	204
MARSAT	212	AL	65
MARSAT	212	AL	369
MARSAT	212	AA	31
MARSAT	212	AL	235
LES MARTRES D ARTIERE	213	AB	848
LES MARTRES D ARTIERE	213	AB	97

LES MARTRES D ARTIERE	213		AB	671
LES MARTRES D ARTIERE	213		AB	827
LES MARTRES D ARTIERE	213		AB	849
LES MARTRES D ARTIERE	213		AB	847
LES MARTRES D ARTIERE	213		AB	830
LES MARTRES D ARTIERE	213		AB	672
LES MARTRES D ARTIERE	213		AB	920
LES MARTRES D ARTIERE	213		AB	833
LES MARTRES D ARTIERE	213		ZO	328
LES MARTRES D ARTIERE	213		ZO	329
LES MARTRES D ARTIERE	213		YV	197
LES MARTRES D ARTIERE	213		YV	198
LES MARTRES D ARTIERE	213		YV	27
LES MARTRES D ARTIERE	213		YR	2
LES MARTRES D ARTIERE	213		YV	28
LES MARTRES D ARTIERE	213		YV	34
LES MARTRES D ARTIERE	213		AB	845
LES MARTRES D ARTIERE	213		AB	846
LES MARTRES D ARTIERE	213		AB	829
LES MARTRES D ARTIERE	213		YA	249
LES MARTRES D ARTIERE	213		AB	921
LES MARTRES D ARTIERE	213		YR	1
LES MARTRES D ARTIERE	213		AB	673
LES MARTRES SUR MORGE	215		YC	248
LES MARTRES SUR MORGE	215		YC	249
LES MARTRES SUR MORGE	215		YC	250
LES MARTRES SUR MORGE	215		YC	251
LES MARTRES SUR MORGE	215		C	669
LES MARTRES SUR MORGE	215		C	386
LES MARTRES SUR MORGE	215		YC	252
LES MARTRES SUR MORGE	215		C	683
LES MARTRES SUR MORGE	215		C	684
LES MARTRES SUR MORGE	215		YC	255
LES MARTRES SUR MORGE	215		C	389
LES MARTRES SUR MORGE	215		YC	254
LES MARTRES SUR MORGE	215		C	686
LES MARTRES SUR MORGE	215		YC	253
LES MARTRES SUR MORGE	215		C	388
LES MARTRES SUR MORGE	215		YC	82
LES MARTRES SUR MORGE	215		YB	162
LES MARTRES SUR MORGE	215		YB	161
LES MARTRES SUR MORGE	215		C	645
MENETROL	224		ZA	408
CHAMBARON SUR MORGE	244	68	AB	412
CHAMBARON SUR MORGE	244	68	AB	339
CHAMBARON SUR MORGE	244	68	AB	338
CHAMBARON SUR MORGE	244	68	YA	76
CHAMBARON SUR MORGE	244	68	YD	120
CHAMBARON SUR MORGE	244	68	YE	161
CHAMBARON SUR MORGE	244		YB	144
MOZAC	245		AN	1091
MOZAC	245		AN	1097
MOZAC	245		AN	1099
MOZAC	245		AM	70

MOZAC	245	AN	1084
MOZAC	245	AN	1107
MOZAC	245	AN	1104
MOZAC	245	AM	893
MOZAC	245	AN	1105
MOZAC	245	AM	905
MOZAC	245	AN	1086
MOZAC	245	AN	1094
MOZAC	245	AN	1096
MOZAC	245	AM	904
MOZAC	245	AM	873
MOZAC	245	AN	1090
MOZAC	245	AI	62
MOZAC	245	AM	903
MOZAC	245	AN	1089
MOZAC	245	AN	1098
MOZAC	245	AM	874
MOZAC	245	AI	64
MOZAC	245	AM	882
MOZAC	245	AM	883
MOZAC	245	AM	878
MOZAC	245	AI	65
MOZAC	245	AI	63
MOZAC	245	AI	61
MOZAC	245	AM	875
MOZAC	245	AN	1085
MOZAC	245	AM	879
MOZAC	245	AM	880
MOZAC	245	AM	877
MOZAC	245	AM	884
MOZAC	245	AM	876
MOZAC	245	AN	866
MOZAC	245	AM	881
MOZAC	245	AM	872
MOZAC	245	AM	96
MOZAC	245	AN	1092
MOZAC	245	AM	885
MOZAC	245	AM	890
MOZAC	245	AN	1093
MOZAC	245	AM	889
MOZAC	245	AM	888
MOZAC	245	AM	887
MOZAC	245	AM	849
MOZAC	245	AM	863
MOZAC	245	AM	865
MOZAC	245	AM	855
MOZAC	245	AM	848
MOZAC	245	AM	846
MOZAC	245	AN	868
MOZAC	245	AM	847
MOZAC	245	AM	871
MOZAC	245	AM	862
MOZAC	245	AM	870
MOZAC	245	AM	858

MOZAC	245	AM	856
MOZAC	245	AM	859
MOZAC	245	AM	857
MOZAC	245	AM	852
MOZAC	245	AM	851
MOZAC	245	AM	850
MOZAC	245	AM	867
MOZAC	245	AM	866
MOZAC	245	AM	868
MOZAC	245	AM	861
MOZAC	245	AM	860
MOZAC	245	AM	864
MOZAC	245	AM	869
MOZAC	245	AL	235
MOZAC	245	AM	854
MOZAC	245	AM	853
MOZAC	245	AI	66
MOZAC	245	AL	336
MOZAC	245	AM	892
MOZAC	245	AM	768
MOZAC	245	AM	886
MOZAC	245	AN	114
MOZAC	245	AM	891
PESAT-VILLENEUVE	278	YB	67
PULVERIERES	290	YL	146
PULVERIERES	290	YL	75
PULVERIERES	290	YL	147
RIOM	300	BK	196
RIOM	300	YL	321
RIOM	300	YO	258
RIOM	300	YO	188
RIOM	300	YO	210
RIOM	300	YO	164
RIOM	300	YO	226
RIOM	300	YO	245
RIOM	300	YO	211
RIOM	300	YO	193
RIOM	300	YO	218
RIOM	300	YO	241
RIOM	300	YO	215
RIOM	300	YO	244
RIOM	300	YO	202
RIOM	300	YO	190
RIOM	300	YO	238
RIOM	300	YO	225
RIOM	300	YO	217
RIOM	300	YO	157
RIOM	300	YO	206
RIOM	300	YO	236
RIOM	300	YO	160
RIOM	300	YO	161
RIOM	300	YO	192
RIOM	300	BH	3
RIOM	300	YO	191

RIOM	300	YO	207
RIOM	300	YO	197
RIOM	300	YO	243
RIOM	300	YO	212
RIOM	300	YO	230
RIOM	300	YO	223
RIOM	300	YO	159
RIOM	300	YO	194
RIOM	300	YO	221
RIOM	300	YO	235
RIOM	300	YO	231
RIOM	300	YO	229
RIOM	300	YO	195
RIOM	300	YO	237
RIOM	300	YO	219
RIOM	300	YO	234
RIOM	300	YO	158
RIOM	300	YO	242
RIOM	300	YO	163
RIOM	300	YO	198
RIOM	300	YO	239
RIOM	300	YO	227
RIOM	300	YO	209
RIOM	300	YO	196
RIOM	300	YO	222
RIOM	300	YO	224
RIOM	300	YO	162
RIOM	300	YO	189
RIOM	300	YO	232
RIOM	300	YO	214
RIOM	300	YO	228
RIOM	300	YO	208
RIOM	300	YO	233
RIOM	300	YO	200
RIOM	300	YO	199
RIOM	300	YO	220
RIOM	300	YO	240
RIOM	300	YL	327
RIOM	300	YO	216
RIOM	300	BH	2
RIOM	300	YO	213
RIOM	300	YO	205
RIOM	300	YO	203
RIOM	300	YO	204
RIOM	300	YO	201
RIOM	300	YO	535
RIOM	300	YO	156
RIOM	300	BD	708
RIOM	300	YL	430
RIOM	300	BD	706
RIOM	300	YO	494
RIOM	300	BH	4
RIOM	300	ZB	435
RIOM	300	YK	247

RIOM	300	YK	266
RIOM	300	YO	13
RIOM	300	AI	473
RIOM	300	YO	496
RIOM	300	ZA	94
RIOM	300	YL	363
RIOM	300	YL	427
RIOM	300	YL	206
RIOM	300	YO	155
RIOM	300	YO	342
RIOM	300	YO	427
RIOM	300	BD	707
RIOM	300	AV	400
RIOM	300	AI	509
RIOM	300	BK	193
RIOM	300	CL	113
RIOM	300	CL	111
RIOM	300	YO	491
RIOM	300	YO	249
RIOM	300	YO	248
RIOM	300	YO	250
RIOM	300	YL	324
RIOM	300	YO	247
RIOM	300	YO	253
RIOM	300	BC	348
RIOM	300	AI	510
RIOM	300	AI	357
RIOM	300	BM	17
RIOM	300	AI	159
RIOM	300	YO	254
RIOM	300	YL	325
RIOM	300	AV	474
RIOM	300	AI	512
RIOM	300	YO	257
RIOM	300	YO	424
RIOM	300	YO	428
RIOM	300	AI	511
RIOM	300	YO	483
RIOM	300	AV	436
RIOM	300	YO	456
RIOM	300	YO	512
RIOM	300	AI	157
RIOM	300	BD	702
RIOM	300	AI	145
RIOM	300	AI	144
RIOM	300	BD	703
RIOM	300	BD	704
RIOM	300	BD	705
RIOM	300	YO	533
RIOM	300	YO	462
RIOM	300	YL	428
RIOM	300	YO	513
RIOM	300	BS	816
RIOM	300	YO	510

RIOM	300		CH	260
RIOM	300		CH	259
RIOM	300		ZW	194
RIOM	300		AI	143
RIOM	300		AI	472
RIOM	300		YL	433
RIOM	300		AI	160
RIOM	300		AV	434
RIOM	300		YO	449
RIOM	300		YO	534
RIOM	300		YO	301
RIOM	300		YO	507
RIOM	300		YO	490
RIOM	300		YO	298
RIOM	300		AV	399
RIOM	300		YO	492
RIOM	300		AI	161
RIOM	300		AI	474
RIOM	300		CH	202
RIOM	300		YL	326
RIOM	300		YO	400
RIOM	300		ZW	198
RIOM	300		CH	231
RIOM	300		YL	322
RIOM	300		YO	465
RIOM	300		YO	447
RIOM	300		BH	244
RIOM	300		BS	289
RIOM	300		ZB	940
RIOM	300		BS	290
RIOM	300		BL	98
RIOM	300		ZB	436
RIOM	300		YO	299
RIOM	300		BT	140
RIOM	300		YL	320
RIOM	300		CL	112
RIOM	300		BS	817
RIOM	300		AI	390
RIOM	300		ZB	108
RIOM	300		BH	117
RIOM	300		YK	268
RIOM	300		YL	431
RIOM	300		BM	16
RIOM	300		ZB	499
RIOM	300		AI	148
RIOM	300		YK	251
RIOM	300		BM	13
RIOM	300		BM	20
RIOM	300		YE	358
RIOM	300		BV	382
RIOM	300		CL	110
RIOM	300		BK	540
RIOM	300		BC	572
RIOM	300		AX	539

RIOM	300	YL	201
RIOM	300	YO	471
RIOM	300	YO	509
RIOM	300	YO	473
RIOM	300	BD	611
RIOM	300	YK	269
RIOM	300	YO	480
RIOM	300	YL	362
RIOM	300	YK	243
RIOM	300	YO	539
RIOM	300	YK	244
RIOM	300	ZW	209
SAINT BEAUZIRE	322	YN	292
SAINT BEAUZIRE	322	AE	105
SAINT BEAUZIRE	322	AE	104
SAINT BEAUZIRE	322	YT	20
SAINT BEAUZIRE	322	YT	198
SAINT BEAUZIRE	322	YN	61
SAINT BEAUZIRE	322	AE	103
SAINT BEAUZIRE	322	YT	197
SAINT BEAUZIRE	322	AH	35
SAINT BEAUZIRE	322	AI	70
SAINT BEAUZIRE	322	YN	62
SAINT BEAUZIRE	322	AB	23
SAINT BEAUZIRE	322	AI	38
SAINT BEAUZIRE	322	YN	268
SAINT BEAUZIRE	322	YN	241
SAINT IGNAT	362	YK	14
SAINT IGNAT	362	YA	56
SAINT IGNAT	362	YC	9
SAINT IGNAT	362	YP	26
SAINT IGNAT	362	YP	34
SAINT LAURE	372	YE	83
SAINT LAURE	372	YE	27
SAINT LAURE	372	A	868
SAINT OURS	381	B	1020
SAINT OURS	381	B	1018
SAINT OURS	381	B	152
SAINT OURS	381	ZR	7
SAINT OURS	381	B	151
SAINT OURS	381	B	1008
SAINT OURS	381	ZX	283
SAINT OURS	381	ZI	279
SAINT OURS	381	ZX	286
SAINT OURS	381	ZX	284
SAINT OURS	381	ZH	168
SAINT OURS	381	ZH	167
SAINT OURS	381	B	150
SAINT OURS	381	YA	72
SAINT OURS	381	ZT	230
SAINT OURS	381	ZR	8
SAINT OURS	381	ZH	170
SAINT OURS	381	B	1017
SAINT OURS	381	ZR	9

SAINT OURS	381	ZT	203
SAINT OURS	381	ZR	19
SAINT OURS	381	ZI	11
SAINT OURS	381	ZI	31
SAINT OURS	381	ZR	26
SAINT OURS	381	ZI	280
SAYAT	417	AV	167
SAYAT	417	AV	159
SAYAT	417	AV	58
SAYAT	417	AV	160
SAYAT	417	AV	59
SURAT	424	YH	242
SURAT	424	C	1686
SURAT	424	C	1696
SURAT	424	C	1695
SURAT	424	YH	248
SURAT	424	YH	243
SURAT	424	YH	247
SURAT	424	YH	245
SURAT	424	YH	246
SURAT	424	C	1697
SURAT	424	YE	6
SURAT	424	C	1687
SURAT	424	C	661
SURAT	424	C	1664
SURAT	424	C	1662
SURAT	424	C	1482
SURAT	424	YE	5
SURAT	424	C	114
VOLVIC	470	ZT	48
VOLVIC	470	AR	269
VOLVIC	470	ZN	367
VOLVIC	470	ZN	281
VOLVIC	470	ZN	371
VOLVIC	470	AC	40
VOLVIC	470	ZA	431
VOLVIC	470	ZL	771
VOLVIC	470	ZN	276
VOLVIC	470	ZA	431
VOLVIC	470	AY	145
VOLVIC	470	AY	381
VOLVIC	470	AY	146
VOLVIC	470	ZN	271
VOLVIC	470	ZN	348
VOLVIC	470	ZN	294
VOLVIC	470	ZN	289
VOLVIC	470	AR	265
VOLVIC	470	ZB	280
VOLVIC	470	ZN	349
VOLVIC	470	AH	81
VOLVIC	470	AR	264
VOLVIC	470	ZL	770
VOLVIC	470	AC	222
VOLVIC	470	ZN	350

VOLVIC	470	ZL	767
VOLVIC	470	AC	223
VOLVIC	470	ZN	383
VOLVIC	470	ZL	768
VOLVIC	470	ZL	769
VOLVIC	470	AC	32
VOLVIC	470	ZN	352
VOLVIC	470	AH	80
VOLVIC	470	ZX	47
VOLVIC	470	ZX	45
VOLVIC	470	ZB	281
VOLVIC	470	ZX	48
VOLVIC	470	AY	149
VOLVIC	470	AR	268
VOLVIC	470	ZN	385
VOLVIC	470	ZN	382
VOLVIC	470	AC	31
VOLVIC	470	ZT	50
VOLVIC	470	ZN	381
VOLVIC	470	ZN	384
VOLVIC	470	ZT	51
VOLVIC	470	ZR	155
VOLVIC	470	ZX	38
VOLVIC	470	ZL	663
VOLVIC	470	ZB	361
VOLVIC	470	ZB	362
VOLVIC	470	ZB	360
VOLVIC	470	AH	83
VOLVIC	470	AC	34
VOLVIC	470	AY	93
VOLVIC	470	ZR	156
VOLVIC	470	ZN	351
VOLVIC	470	AY	273
VOLVIC	470	ZR	91
VOLVIC	470	ZR	323
VOLVIC	470	ZA	19
VOLVIC	470	ZL	671
VOLVIC	470	ZM	1106
CHANAT LA MOUTEYRE	83	AE	159
CHANAT LA MOUTEYRE	83	AE	161
CHANAT LA MOUTEYRE	83	AE	160
CHANAT LA MOUTEYRE	83	AE	273
CHANAT LA MOUTEYRE	83	AE	51
CHANAT LA MOUTEYRE	83	AE	48
CHANAT LA MOUTEYRE	83	AE	234
CHANAT LA MOUTEYRE	83	AE	272
CHANAT LA MOUTEYRE	83	AE	235
CHANAT LA MOUTEYRE	83	AE	158
CHAPPES	89	YB	14
CHAPPES	89	AA	260
CHAPPES	89	AD	96
CHAPPES	89	AA	261
CHAPPES	89	AC	282
CHAPPES	89	AA	246

CHAPPES	89	AC	91
CHAPPES	89	AD	47
CHAPPES	89	AC	87
CHAPPES	89	AC	285
CHAPPES	89	AD	121
CHAPPES	89	AD	49
CHAPPES	89	AD	48
CHAPPES	89	AB	12
CHAPPES	89	AC	138
CHAPPES	89	AC	217
CHAPPES	89	AD	50
CHAPPES	89	AA	170
CHAPPES	89	AD	97
CHAPPES	89	YB	6
CHAPPES	89	YB	12
CHAPPES	89	YB	13
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZK	208
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	AB	374
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZT	130
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZT	119
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	AC	654
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZT	312
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZT	142
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZT	181
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZT	285
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZT	88
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	AC	857
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	AC	858
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZT	323
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZT	313
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZT	316
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZT	324
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZT	325
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZT	326
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZT	327
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZT	328
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZT	314
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZT	315
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZK	204
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZT	232
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	AB	32
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZT	282
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	AB	371
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZK	205
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	AC	431
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZK	203
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	AB	372
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	AB	373
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZT	141
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZT	133
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZT	143
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZT	246
CHARBONNIERES LES VARENNES	92	ZT	29

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

63-2022-12-20-00002

Arrêté rectoral du 20 décembre 2022 portant
délégation de signature à certains personnels du
rectorat en matière d'administration générale



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat
Secrétariat général
SIAJ
3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

n°2022/04-ADM-G

Arrêté rectoral du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale

Vu le code de l'Education ; notamment ses articles D222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D336-49 à D336-58 (diplôme de technicien breveté), D337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education Nationale), D334-2 à D334-21 (règlement général du baccalauréat général), D336-1 à D336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D337-51 à D337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D337-95 à D337-124 (règlement général des Brevets professionnels), D643-1 et suivants (brevet de technicien supérieur) ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges ;

Vu le décret n°62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés ;

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n°83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de

gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté rectoral n°2020/2021-SG-01 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à M. Tanguy CAVÉ, secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, à Mme Béatrice CLÉMENT, secrétaire générale adjointe de l'académie, à Mme Peggy VOISSE, secrétaire générale adjointe de l'académie ;

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tanguy CAVÉ, secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, de Mme Béatrice CLÉMENT, secrétaire générale adjointe de l'académie, de Mme Peggy VOISSE, secrétaire générale adjointe de l'académie, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté n°2020/2021-SG-01 du 1^{er} juillet 2021 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés ci-après :

Direction des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Peggy VOISSE :

Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des personnels enseignants :

- Procès-verbaux d'installation
- Arrêtés de remplacement de personnels
- Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence
- Etats de liquidation de vacances
- Autorisation et refus de cumul
- Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite
- Certificats d'exercice
- Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires)
- Attestations destinées à Pôle emploi
- Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes
- Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants
- Retenues sur traitement
- Convocations aux CAPA

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie LIONNE :

Dans leurs champs de compétences :

Madame Aurélie FARGET, Adjointe à la Cheffe de la Division des personnels enseignants, Cheffe du bureau DPE1

Madame Gwladys RAGON, Adjointe à la Cheffe de la Division des personnels enseignants, Cheffe du bureau DPE2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Peggy VOISSE :

Monsieur Karim BENHARA, Chef de Division des prestations et des pensions :

- Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi
- Imprimés de liaison
- Historique des droits et attestations
- Etats des sommes dues au titre des allocations de retour à l'emploi (trop perçus)
- Etats authentifiés des services pour validation
- Certificats d'exercice
- Décisions d'octroi et de refus de congés pour accident de service et du travail
- Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liées à l'action sociale
- Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques)
- Affiliations rétroactives
- Attestations et courriers de droits à l'allocation vieillesse des parents au foyer
- Liaisons inter-régimes

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Karim BENHARA :

Madame Sylvie VAN DER ZON :

- Décisions de refus d'allocation de retour à l'emploi
- Imprimés de liaison
- Historiques des droits et attestations
- Etats des sommes dues au titre de l'ARE (trop perçus)
- Affiliations rétroactives
- Liaisons inter-régimes

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Peggy VOISSE :

Madame Sandy BURNOL, Cheffe de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services :

- Procès-verbaux d'installation
- Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATSS
- Arrêtés d'admission et de refus au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence
- Attestations de salaire destinées à pôle emploi
- Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité
- Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs
- Retenues sur traitement
- Convocations aux CAPA
- Ensemble des actes de gestion administrative et financière pris à titre individuel et collectif pour les personnels IATSS

Monsieur Thierry SABATER, Chef du bureau des personnels SAENES :

- Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels SAENES

Madame Catherine MAURIES, Cheffe du bureau des personnels ADJAENES :

- Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels ADJAENES

Madame Valérie LEGRAIN, Cheffe du bureau des personnels AAE :

- Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels AAE

Madame Agnès COSTE, Cheffe du bureau des personnels sociaux et de santé :

- Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels sociaux et de santé titulaires et non titulaires

Madame Elodie MARONNE, Cheffe du bureau des personnels non titulaires administratifs :

- Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels non titulaires administratifs

Madame Aurélie TIXIER, Cheffe du bureau des personnels ITRF titulaires et non titulaires :

- Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels ITRF titulaires et non titulaires

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Peggy VOISSE :

Madame Christine FAUCHON, Cheffe de la Division de l'enseignement privé :

- Arrêtés de suppléance et de remplacement
- Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence
- Retenues sur traitement
- Etats des services
- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé
- Etats de grève
- Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur
- Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD
- Décisions d'octroi et décisions de refus d'octroi des temps partiels thérapeutiques
- Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine FAUCHON :

Madame Marie-Claire RAPP, Adjointe à la cheffe de la Division de l'enseignement privé :

- Arrêtés de suppléance et de remplacement
- Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence
- Etats des services
- Etats de grève
- Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans le supérieur
- Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité

Division des examens et concours

Madame Anne-Catherine HARNOIS, Cheffe de la Division des examens et concours :

-Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliements et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :

- * baccalauréat général,
- * baccalauréat professionnel,
- * baccalauréat technologique,
- * brevet professionnel,
- * brevet de technicien supérieur,
- * diplômes relevant de l'expertise comptable,
- * certificats d'aptitude professionnelle,
- * brevets des études professionnelles,
- * diplôme national du brevet,
- * certificat de formation générale,
- * brevet des métiers d'art,
- * brevet d'initiation aéronautique,
- * certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,
- * certificat de préposé au tir,
- * certification en langue,
- * concours général des lycées,
- * concours général des métiers,
- * diplôme de conseiller en ESF,
- * diplôme de compétence en langue,
- * diplôme de technicien des métiers du spectacle,
- * diplôme d'expert automobile,
- * diplômes et brevets de technicien,
- * diplômes de l'enseignement spécialisé,
- * épreuves anticipées,
- * épreuves relevant de l'éducation physique et sportive,
- * mentions complémentaires niveau 3,
- * mentions complémentaires niveau 4,
- * olympiades de mathématiques,
- * olympiades de géosciences,
- * diplômes des métiers d'art.
- * diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)

- Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliements et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :

- * aux concours de recrutement des personnels enseignants du premier degré et second degré.

- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.

- Décisions de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

- Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

- Convocations des commissions d'élaboration des sujets.

- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :
 - * Certificat d’Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l’Education Inclusive (CAPPEI)
 - * Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS)
 - * Certificat d’Aptitude aux Fonctions de Formateur Académique (CAFFA)
 - * Certificat d’Aptitude aux Fonctions d’Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF)

- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l’un des 4 domaines suivants :
 - * Arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l’art et théâtre)
 - * Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien)
 - * Français Langue Seconde
 - * Langue des Signes Française

En cas d’absence et d’empêchement de Madame Anne-Catherine HARNOIS :

Monsieur Alexandre PARABERE, Chef du bureau des baccalauréats général et technologique et de l’éducation physique et sportive des examens de l’enseignement scolaire :

- * le baccalauréat général,
- * le baccalauréat technologique,
- * l’olympiades de mathématiques,
- * l’olympiades de géosciences,
- * l’éducation physique et sportive des examens de l’enseignement scolaire.

- Décisions de dérogation concernant les inscriptions.
- Convocations des jurys.
- Relevés de notes obtenues à ces examens.
- Certificats de fin d’études secondaires.
- Attestations de réussite à ces examens.
- Convocations et attestations de présence des candidats.
- Convocations des surveillants et attestations de "service fait".
- Consignes et documents relatifs à l’inscription, l’organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération.
- Décisions d’aménagement et de refus d’aménagement d’épreuves pour candidats handicapés.

Education Physique et Sportive :

- Convocations des commissions de validation des structures.
- Convocations des candidats.
- Convocations des jurys.
- Attestations de présence des candidats.

En cas d’absence et d’empêchement de Madame Anne-Catherine HARNOIS :

Madame Nicole MARTIN, Cheffe du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale :

- * brevet de technicien supérieur,

- * diplômes relevant de l'expertise comptable,
- * diplôme national du brevet,
- * certificat de formation générale,
- * diplôme des métiers d'art,
- * diplôme de conseiller en ESF,
- * diplôme d'expert automobile
- * diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)

- Décisions de dérogation concernant les inscriptions.
- Convocations des jurys.
- Relevés de notes obtenues à ces examens.
- Attestations de réussite à ces examens.
- Convocations et attestation de présence des candidats.
- Convocations des surveillants et attestations de "service fait".
- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.
- Décisions d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Anne-Catherine HARNOIS :

Madame Fabienne PEYRONNET, Cheffe du bureau des examens professionnels niveaux 3 et 4 (dont le baccalauréat professionnel) :

- * certificat d'aptitude professionnelle,
- * brevet d'études professionnelles,
- * baccalauréat professionnel,
- * mention complémentaire niveau 3,
- * mention complémentaire niveau 4,
- * brevet professionnel,
- * brevet des métiers d'art,
- * diplôme de technicien des métiers du spectacle,
- * concours général des métiers,
- * certification en langue :
- Décisions de dérogation concernant les inscriptions.
- Convocations des jurys.
- Relevés de notes obtenues à ces examens.
- Attestations de réussite aux examens.
- Convocations et attestation de présence des candidats.
- Convocations des surveillants et attestations de "service fait".
- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.
- Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Anne-Catherine HARNOIS :

Madame Catherine MEYER, Cheffe du bureau des concours enseignants et administratifs :

- Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement des personnels enseignants du premier et du second degré.

- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS.
- Convocations des jurys.
- Relevés de notes obtenues à ces concours.
- Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier degré et du second degré.
- Convocations et attestation de présence des candidats.
- Convocations des surveillants et attestations de "service fait".
- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.
- Convocations des commissions d'élaboration des sujets.

- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :
 - * concours général des lycées,
 - * brevet d'initiation aéronautique,
 - * certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,
 - * diplômes de l'éducation spécialisée,
 - * diplôme de compétence en langue.

- Convocations des jurys.
- Relevés de notes obtenues à ces examens.
- Convocations et attestations de présences des candidats.
- Convocations des surveillants et attestations de « services faits ».
- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations.
- Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés

- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :
 - * Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)
 - * Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS)
 - * Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateur Académique (CAFFA)
 - * Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF)

- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants :
 - * Arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre)
 - * Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien)
 - * Français Langue Seconde
 - * Langue des Signes Française

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Anne-Catherine HARNOIS :

Monsieur Iswar GUIRY, Chef du bureau des sujets du Bac général et technologique, brevet de technicien supérieur, diplômes comptables, diplôme national du brevet et du certificat de formation générale, examens professionnels de niveaux 3 et 4 (dont le baccalauréat professionnel) :

- Convocations des commissions d'élaboration des sujets

Service académique de l'école inclusive

Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Responsable du Service académique de l'école inclusive :

- Conventions de mise à disposition de matériels adaptés pour les élèves à besoins éducatifs particuliers
- Conventions d'accueil de stagiaires auprès de la médiatrice de Mayotte

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 8 novembre 2022 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale (n°2022.03_ADM-G) sont abrogées.

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2022,

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire général

SIGNÉ

Tanguy CAVÉ

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

63-2022-12-01-00007

Arrêté Rectificatif Commission Académique Appel
Décembre 2022



**ARRÊTÉ RECTORAL du 1^{er} DÉCEMBRE 2022 MODIFIANT L'ARRÊTÉ RECTORAL
DU 14 OCTOBRE 2022 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL**

Réf. : n°20/BT

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 14 octobre 2022 susvisé est modifié comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2022 :

Membres – Parents d'élèves FCPE :

Monsieur David LEFEUVRE, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques, en remplacement de Monsieur Yann LUCAS.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} décembre 2022

Le Recteur d'académie

Karim BENMILOUD